



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° BCTE / 2019-61 du 24 mai 2019 modifiant les prescriptions applicables imposées à la société PEM pour l'exploitation d'une unité de traitements de surface à SIAUGUES SAINTE-MARIE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1er du livre V ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2019-20 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la déclaration au titre de la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, par lequel la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surfaces sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie, lieu-dit Siaugues-Saint-Romain ;

VU le dossier de porter à connaissance de modifications présenté le 19 février 2019 par la société PEM en vue de substituer un stockage enterré de propane en lieu et place du stockage aérien actuellement exploité ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 26 juillet 2007, par lequel la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surfaces nécessitent d'être actualisées pour ce qui concerne l'activité de stockage de propane ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications, notamment celles liées à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, seront traitées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale à déposer par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007, par lequel la société PEM est autorisée à exploiter une usine de traitement de surfaces sur la commune de Siaugues-Sainte-Marie, lieu-dit Siaugues-Saint-Romain (43300), est modifié et complété par les articles suivants.

Article 2 : INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE

La société PEM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions qui lui sont déjà applicables, complétées et modifiées par le présent arrêté, à exploiter l'installation de stockage enterré de propane décrit dans le tableau ci-après. Ce tableau complète le tableau « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » prévu à l'arrêté du 26 juillet 2007 :

			Volume activité	Classement	Régime
Intitulé rubrique	Rubrique	Seuil de classement	BASE 2017		
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2	4718	De 6 à 50 tonnes déclaration	5 réservoirs de propane de 7,5 m ³ unitaire environ soit : 5 x 3,2 tonnes	16 000 kg	D

Article 3 : REALISATION STOCKAGE DE PROPANE

Le stockage enterré de propane est réalisé conformément à la notice de dangers en date du 29 janvier 2019, présentée le 19 février 2019 par l'exploitant, sous réserve d'une implantation des installations (citernes,

tuyauteries et armoire de jumelage) qui ne soit pas à l'origine en cas de sinistre (jet enflammé ou « flash fire » sur tuyauterie) d'effets thermiques hors sites, ni d'effets domino sur les installations existantes. A cet effet, l'exploitant présentera le plan définitif des stockages et installations annexes qui garantit le respect de cette disposition.

Article 4 : PRESCRIPTIONS STOCKAGE DE PROPANE

Les installations respectent à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE PROPANE

Les installations respectent en outre les dispositions ci-après :

- Chaque cuve est équipée en partie supérieure d'un trou d'homme qui reçoit :
 - La soupape de protection de la cuve de 25 mm de diamètre, dont la pression d'ouverture est de 17 bars,
 - La jauge magnétique,
 - La jauge de point haut et un limiteur d'emplissage à 85%,
 - La tuyauterie DN 25 de soutirage gazeux,
 - L'orifice de remplissage DN 25 ; la tuyauterie de remplissage débouche dans le ciel gazeux de la citerne.
- L'armoire de jumelage est équipée d'une vanne ¼ de tour et d'un système de première détente réglé à 1,8 bar et d'un manomètre,
- Le soutirage de propane gazeux se fera simultanément sur les 5 réservoirs ; les tuyauteries seront dimensionnées de telle sorte que la perte de charge soit identique pour tous les réservoirs. Le propane gazeux sera détendu à la pression de 1,8 bar et acheminé par une tuyauterie enterrée jusqu'à la nourrice de distribution existante.
- La pression maximale de propane dans les réservoirs est la pression d'équilibre à la température de stockage ; pour une température de 15 °C, cette pression est de 6,3 bar.

Article 6 : STOCKAGES DE BIGBAGS ET STATIONNEMENTS

Les stockages de bigbags et stationnements sont supprimés des zones d'effets domino de 8 et 5 kW/m² pour éviter tout sur-accident en cas de survenue de l'un des phénomènes accidentels envisagés dans la notice de dangers présentée par l'exploitant.

Article 7 : DETECTION DE GAZ ET DETECTION INCENDIE

Les dispositifs de détection de gaz et de détection incendie mis en oeuvre sont :

- Détection propane avec contrôle annuel par le fournisseur

2 détecteurs dans le bâtiment 3

1 détecteur dans la chaufferie

Il est procédé, à notification du présent arrêté, à l'installation d'un détecteur de propane à proximité du sécheur de boues.

- Détection incendie dans tous les bâtiments avec contrôle semestriel par le fournisseur

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, En particulier des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans

l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs. Une formation au risque incendie d'un tiers du personnel est assurée tous les ans, en accord avec l'Inspection du Travail. Les responsables d'ateliers reçoivent une formation à la sécurité (conduite à tenir en cas d'accident du travail, alerte incendie, dégagement gazeux et emplacement des matériels de sécurité.). Une partie du personnel est formée aux premiers secours (SST). La formation est réalisée par un moniteur interne agréé par la CRAM, les évaluations étant sous la responsabilité de cette dernière.

Deux plans d'intervention sont affichés sur le site, l'un sur l'accès visiteurs (accueil), l'autre sur l'accès personnel (à côté de la porte de la cantine). Ils ont été établis en relation avec la société qui a réalisé l'installation des extincteurs.

Des plans d'évacuation sont répartis dans chaque bâtiment. Suivant les accès et la taille des bâtiments, certains d'entre eux comportent plusieurs plans. Un panneau « point de rassemblement » est positionné sur le parking salarié. Il signale la zone de rassemblement en cas d'évacuation.

- Moyens extérieurs : à proximité du site sont disponibles 4 poteaux d'incendie :

- au sud des bâtiments :
deux poteaux d'incendie distants respectivement de 170 m et 290 m des limites de propriété de l'installation alimentés à partir de la même canalisation et garantissent un débit de 60 m³/h.

- au nord des bâtiments :
2 poteaux d'incendie branchés sur la même canalisation sur le réseau communal, le 1er face au standard, le 2ème à côté du parking.

Un by-pass est actionné sur le réseau communal positionné à côté du "marché aux veaux" pour obtenir un débit suffisant sur ces deux poteaux. Cette manipulation est en cas de sinistre assurée par des techniciens des services des eaux de la commune, conformément au courrier du SDIS 43 du 8 novembre 2004.

La fermeture de l'alimentation en eau de PEM par le personnel de l'entreprise permet d'augmenter le volume de la réserve d'eau en cas de sinistre. Une procédure spécifique prévoit cette opération en cas de sinistre.

- Moyens disponibles sur site :

Le site dispose de 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 350 m³, équipées chacune de 2 raccords pompier de 110 mm.

- Mise en action des secours :

La montée en puissance prévue par les sapeurs-pompiers s'organise selon le déroulement suivant

- T0 : mise en batterie de 2 lances à débit variable (LDV) 500 l/min chacune à partir des PI du réseau eau potable
- T0 + 30 minutes : mise en service de la première réserve incendie et établissement de 6 LDV 500 l/min ou 1 lance canon portative (LCP) 2 000 l/min et 2 LDV 500 l/min
- T0 + 60 minutes : mise en service de la seconde réserve incendie et établissement de 10 LDV 500 l/min ou 2 lances canon portatives (LCP) 2 000 l/min et 2 LDV 500 l/min.

- des procédures écrites et communiquées au service d'incendie et de secours formalisent cette organisation.

- des exercices réguliers (une fois par an au minimum en interne et une fois tous les trois ans au minimum avec les services d'incendie et de secours) permettent d'améliorer les dispositions et conditions de mise en œuvre de ces moyens.

Article 8 : PLAN D'OPERATION

Un plan d'opération interne est établi et transmis pour approbation au bureau « prévision » du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire. Sa première version est transmise au plus tard au jour du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale visant à l'extension des activités, jointe à ce dossier.

Il est testé régulièrement et mis à jour après chaque test si nécessaire, et à chaque modification notable des volumes d'activités exercées et de stockages de substances chimiques détenues sur site, ou des conditions d'exploitation et/ou de stockages réalisés.

Article 9 : MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée à minima tous les 5 ans.

Article 10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 12 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 13 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SIAUGUES-SAINTE-MARIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SIAUGUES-SAINTE-MARIE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PEM.

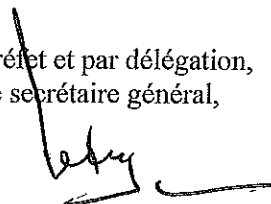
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimum d'un mois.

Article 14 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de BRIOUDE, le maire de SIAUGUES-SAINTE-MARIE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef délégué de l'Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Haute-Loire, le responsable de l'unité territoriale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de la CARSAT Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la société PEM, dont le siège social est sis à SIAUGUES SAINTE-MARIE (43300), lieu-dit Siaugues-Saint-Romain, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX

